

Procès verbal

Date de convocation : 24/03/2025

Date d'affichage : 24/03/2025

Séance du 08 avril 2025 à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :

Elus : 11

En exercice : 11

Présents : 09

Absents : 02

Présents : GENOUX Joël, RAFFIN Vincent, SERVIERE Martine, BELINGHERI Christine, CORNELOUP Alain, RODEGHIERO Chantal, BOUCHET Anne-Laure, FLAMMIER Gisèle, CARRON Olivier.

Absents : GLADCZUK Nathalie, RODEGHIERO Chantal

Secrétaire de séance : BELINGHERI Christine

Le quorum de 6 présents étant atteint la séance a été ouverte.

Après demande de monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal, **le procès-verbal du conseil municipal du 09 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.**

Complément de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal compte tenu de la nécessité, de traiter, de modifier et de compléter l'ordre du jour prévu, notamment pour :

- De supprimer le point 11 **Aménagement de sécurité au Chef-Lieu RD 202 : convention technique avec le Conseil Départemental.**
- D'ajouter une délibération concernant **Location Gites, modalités et tarifs**
- D'ajouter une délibération concernant **La Foulée du Coisin**
- D'ajouter une délibération concernant **Modification du règlement des cimetières**
- D'ajouter une délibération concernant **Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits**

Point n° 1 de l'ordre du jour

Délibération n°2025-04 : Approbation du Compte Administratif Commune 2024
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Christine BELINGHERI, premier adjoint, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Éric SANDRAZ, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Christine BELINGHERI pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2024** dressé par Monsieur Éric SANDRAZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Après en avoir délibéré, APPROUVE le compte administratif **2023**, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	Mandat émis	Titres émis	Résultat 2024	Résultat N-1	Résultat de clôture
Fonctionnement	220 931.05€	251 138.83€	30 207.78€	206 112.34€	236 320.12€
Investissement	212 705.39€	259 949.07€	47 243.68€	90 958.60€	138 202.28€

Vote à l'unanimité. M le Maire ne prend pas part au vote

Point n° 2 de l'ordre du jour

Délibération n°2025-05 : Approbation du compte de gestion Commune 2024

Le Conseil Municipal,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier **2024** au 31 décembre **2024**,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice **2024** en ce qui concerne les différentes opérations budgétaires,

Après en avoir délibéré :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2024** le Service de Gestion Comptable de Chambéry, visé et signé par ce dernier, n'appelle aucune observation ni aucune réserve.

Voté à l'unanimité.

Point n° 3 de l'ordre du jour

Délibération n°2025-06 : Affectation du résultat Commune 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2024**, suivant la délibération 2025-04,

Et Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement comme suit :

Affectation obligatoire à la couverture du besoin de financement (déficit) de la section d'investissement (compte 1068) :	€
Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) :	30 000 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002)	206 320.12 €

En complément, **Décide** d'affecter le résultat de clôture d'investissement comme suit :

Excédent d'Investissement Budget Commune (compte 001)	138 202.28€
Déficit d'Investissement (compte 1068)	0 €
Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068)	0€
Reste à réaliser en dépenses (compte 21)	€
Reste à réaliser en recettes (compte 132)	€
Affectation en dépenses d'investissement (compte 001)	
Affectation en recettes d'investissement (compte 001)	

Voté à l'unanimité.

Point n° 4 de l'ordre du jour :

Délibération 2025-07 : Subventions aux organismes de droit privé pour l'année 2025

Monsieur Le Maire,

Explique, que la ligne budgétaire numéro 65748 voté au **BP 2025** sera dotée en partie d'un montant de 5500.00€, devant être répartis entre les différentes associations et suivant une nouvelle répartition.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Le Maire, et en avoir délibéré, décide de :
la liste et les montants de subventions pour les organismes de droit privé suivants pour l'année **2025** :

Associations de la commune :

Organismes	Montant	Compte
Comité d'animation de Villard d'Héry	300 €	65748
Les Amis de la Sausse	100 €	65748
K Fée Cochette	300 €	65748
ACCA de Villard d'Héry	300 €	65748

Associations intervenant sur la commune :

Organismes	Montant	Compte
ADMR	300 €	65748
SSIAD	300 €	65748
EHPAD Le Clos Fleuri	100 €	65748
APE Châteauneuf Coise Villard d'Héry	100 €	65748
REGUL'MATOUS	50 €	65748

Associations caritatives :

Organismes	Montant	Compte
Pays de Savoie	50 €	65748
Vu d'Ici	100 €	65748
Banque Alimentaire	50 €	65748
Restos du Coeur	50 €	65748
Fibrethik	100 €	65748
Foulée du Coisin	100 €	65748

Vote à l'unanimité.

Point n° 5 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-08 : Vote des taux des impôts directs locaux 2025

Monsieur Le Maire,

PRESENTE l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de **maintenir les taux de 2024.**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu le budget principal 2025, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 70 000€,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 à l'identique de l'année 2024 comme suit :

- Foncier bâti (TFB) : **29,04 %**
- Foncier non bâti (TFNB) : **92,00 %**
- Taxe d'habitation (TH) : **8.30 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote à l'unanimité.

Point n° 6 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-09 : Location salle polyvalente et salle culturelle, modalités et tarifs

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **approuve** les tarifs de la salle des fêtes et de la salle culturelle (voir annexes).

Précise que les associations locales doivent justifier de l'intérêt des activités et manifestations proposées envers la population communale afin de bénéficier des tarifs dédiés aux associations, et que les statuts d'associations déclarées loi 1901 seront exigés.

TARIFS LOCATION SALLES P'TITE COCHETTE et LIPARIS 2025

En cas de location à la suite entre loueur, la passation des clés, de l'inventaire et du nettoyage devra être effectué entre loueur.

Demandeur	Location	Arrhes	Nettoyage
-----------	----------	--------	-----------

ASSOCIATIONS-DE-LA-COMMUNE			
Activités scolaires (une journée)	0	0	
Le week-end (du samedi 8h au lundi 8h)	0	0	
Une journée en semaine (du lundi au vendredi)	0	0	
Une soirée en semaine (du lundi au vendredi)	0	0	
Au-delà de 7 manifestations	Tarifs applicables suivant tableau ci-dessous		

PARTICULIERS-ou-ENTREPRISES-(de-la-commune-ou-non) Et-ASSOCIATIONS-EXTRA-COMMUNALES-(siège-hors-VILLARD-D'HERY) SALLE-P'TITE-COCHETTE			
• → Fêtes-familiales	Location	Arrhes	Vaisselle
Le week-end (du samedi 8h au lundi 8h)	60-€	30-€	
Une journée en semaine (du lundi au vendredi)	30-€	15-€	
Une soirée en semaine (du lundi au vendredi)	20-€	10-€	
• → Nuit-du-31-décembre			
(du 31 décembre 8h au 1 ^{er} janvier 8h)	100-€	50€	

PARTICULIERS-ou-ENTREPRISES-(de-la-commune-ou-non) Et-ASSOCIATIONS-EXTRA-COMMUNALES-(siège-hors-VILLARD-D'HERY) SALLE-LIPARIS			
• → Fêtes-familiales	Location	Arrhes	Vaisselle
Le week-end (du samedi 8h au lundi 8h)	250-€	100-€	30-€
Une journée en semaine (du lundi au vendredi) 08H00-22H00	100-€	50-€	30-€
Une soirée en semaine (du lundi au vendredi) 08H00-22H00	50-€	25-€	30-€
• → Nuit-du-31-décembre- Habitants-de-Villard- d'Héry			
(du 31 décembre 8h au 1 ^{er} janvier 8h)	300-€	100-€	30-€

NB : ces tarifs seront applicables dès que la délibération sera exécutoire.

Voté à l'unanimité.

Point n° 7 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-10 : Vote du budget primitif commune 2025

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents budgétaires,
Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

Approuve le budget primitif 2025 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de : **342 820.12 €** en section de fonctionnement et de **224 202.28 €** en investissement.

Vote à l'unanimité.

Point n° 8 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-11 : Participation des administrés ayant moins de 65 ans au repas organisé par la commune dans le cadre de la Journée du printemps

Monsieur le Maire,

Expose aux membres du Conseil que la commune organise dans le cadre de la Journée du Printemps, un repas destiné à rassembler les habitants et particulièrement les aînés du village.

Le repas étant offert aux personnes ayant plus de 65 ans.

Les habitants sont également conviés moyennant contribution.

Le tarif proposé est de 20 € par adulte et de 8 € par enfant jusqu'à 12 ans.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, approuve la mise en place de la participation forfaitaire des habitants ayant moins de 65 ans au repas annuel à hauteur de 20 € par adulte et de 8 € par enfant jusqu'à 12 ans.

Vote : à l'unanimité

Point n° 9 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-12 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Monsieur le Maire,

Présente l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Vote à l'unanimité

Point n° 10 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-13 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Maire,

Rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires.

Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Vote à l'unanimité

Point n°12 de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-14 : Frais avocat concernant la démarche de recours auprès de Monsieur le Préfet – Dotations TADE et FDPTP

Monsieur le Maire,

Rappelle aux membres du Conseil Municipal, que dans la continuité de la délibération 2024-39 séance du 29 novembre 2024, suite à la mauvaise nouvelle de forte baisse de dotations TADE et FDPTP en fin d'année 2024, un collectif de communes avait été créé afin de mener à bien une démarche commune de saisine du tribunal administratif en vue d'actions en justice et/ou de dépôt de recours administratif contentieux.

Précise que la commune de Villard d'Héry avait accepté de rejoindre ce collectif, et avait accepté également de porter les frais d'avocat pour mener à bien cette démarche de recours pour le compte du collectif de communes.

Précise que le cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés a été retenu pour l'accompagnement juridique dans le cadre de la contestation de l'arrêté préfectoral portant répartition du FDPTP pour l'année 2024 sur le Département de la Savoie, avec notamment la rédaction d'un projet de recours gracieux précis et détaillé, pour un montant forfaitaire de **3600€ TTC**.

Informe que la collectivité a reçu un accord de l'assurance GROUPAMA pour la prise en charge d'un montant de **765€ TTC** dans le cadre d'une consultation juridique écrite auprès d'un avocat pour examiner la possibilité de recours et leurs chances de succès, et la rédaction de celui-ci.

Rappelle qu'à ce jour, grâce à la mobilisation de ce collectif, et suite à une réunion en Préfecture le 20 décembre 2024, une demande de soutien a été faite à monsieur le Préfet afin d'étudier des accompagnements financiers pour les communes les plus impactées, mais suivant ces propos sans réelles potentialités à ce jour, et des représentants issus de l'AMRF et de l'AMF sont chargés pour le compte à la commission du Conseil Départemental de l'étude des nouveaux critères 2025.

Précise que compte tenu que les travaux de l'avocat ayant été terminés et réglés par la commune de Villard d'Héry, il convient à présent de refacturer aux 51 communes ayant rejoint le collectif, le reliquat des honoraires de l'avocat, à savoir **2835€ TTC soit 55,58 €**.

Considérant les 51 communes suivantes ayant rejoint le collectif :

AILLON LE JEUNE ; ALBIEZ LE JEUNE ; ALLONDAZ ; BETTON BETTONET ; BILLIEME ; BONVILLARET ; CHAMOUSSET ; CHAMP LAURENT ; CHANAZ ; LA CHAPELLE BLANCHE ; CHAPELLE DU MONT DU CHAT ; CHAPELLE SAINT MARTIN ; CHATELARD ; CLERY ; COHENNOZ ; CONJUX ; CORBEL ; CROIX DE LA ROCHETTE ; GIETTAZ ; JARRIER ; JONGIEUX ; MOLLETES ; MONTGILBERT ; MONTVERNIER ; ONTEX ; PLANAY ; PONTET ; PRESLE ; PUYGROS ; QUEIGE ; ROTHERENS ; SAINT ALBAN DE MONTBEL ; SAINT ALBAN D'HURTIERES ; SAINT GEORGES D'HURTIERES ; SAINT JEAN DE COUZ ; SAINT JEAN DE LA PORTE ; SAINT NICOLAS LA CHAPELLE ; SAINT OURS ; SAINT PANCRACE ; SAINT PIERRE DE BELLEVILLE ; SAINT PIERRE DE CURTILLE ; SAINT PIERRE DE SOUCY ; SAINT VITAL ; LA TABLE ; THENESOL ; LA THUILE ; VEREL PRAGONDRAN ; VILLARD D'HERY ; VILLARD SALLET ; VILLAROUX ; VIONS ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Valide la présentation de Monsieur le Maire de remboursement de **55,58€ à chaque commune ayant rejoint le collectif**, dans le cadre des frais d'avocat concernant la démarche de recours auprès de Monsieur le Préfet – Dotations TADE et FDPTP.

Vote: à l'unanimité

Délibération n°2025-15 : Location Gites, modalités et tarifs

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **approuve** les tarifs des gites.

Précise que les associations locales doivent justifier de l'intérêt des activités et manifestations proposées envers la population communale afin de bénéficier des tarifs dédiés aux associations, et que les statuts d'associations déclarées loi 1901 seront exigés.

Gîte de La Source (2 chambres) 4 personnes + 2 (canapé)	
Période	Nuit
Basse saison hiver Janvier-Février Semaine 2 à semaine 6	105 €
Haute saison hiver Février-Mars Semaine 7 à semaine 10	120€
Basse saison été Mars-Avril Semaine 11 à semaine 17	105€
Moyenne saison été Mai-Juin Semaine 18 à semaine 26	110€
Haute saison été Juillet-Août Semaine 27 à semaine 35	120€
Moyenne saison hiver Sept-Oct-Nov-Déc Semaine 36 à semaine 51	110€
Vacances de Noël Fin Déc et début Janv Semaine 52 et semaine 1	120€
Ménage et linge	110€
Animal de compagnie	5€/ jour et par animal

Conditions :

Les draps et les serviettes de bain sont inclus

Acompte : 100%

Caution : 300€

Taxe de séjour selon tarifs en vigueur

Gîte du Moulin (3 chambres) 6 personnes +2 (canapé)	
Période	Nuit
Basse saison hiver Janvier-Février Semaine 2 à semaine 6	130€
Haute saison hiver Février-Mars Semaine 7 à semaine 10	150€
Basse saison été Mars-Avril Semaine 11 à semaine 17	130€
Moyenne saison été Mai-Juin Semaine 18 à semaine 26	140€
Haute saison été Juillet-Août Semaine 27 à semaine 35	150€
Moyenne saison hiver Sept-Oct-Nov-Déc Semaine 36 à semaine 51	140€
Vacances de Noël Fin Déc et début Janv Semaine 52 et semaine 1	150€
Ménage et linge	145€
Animal de compagnie	5€/ jour et par animal

Conditions :

- Les draps et les serviettes de bain sont inclus
- Acompte : 100%
- Caution 300€
- Taxe de séjour selon tarifs en vigueur

Voté à l'unanimité.

Point n° 14 complémentaire de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-16 : Modification du règlement des cimetières

Monsieur le Maire,

Présente les modifications au règlement des cimetières suite principalement à la décision d'enherbements des allées et des inters tombes, et de quelques adaptations de rédactions concernant les travaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, approuve la nouvelle rédaction du règlement des cimetières (cf annexe)

Vote : à l'unanimité

Point n° 15 complémentaire de l'ordre du jour :

Délibération n°2025-17 : Fongibilité des crédits

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

La commune de Villard d'Héry
Éric SANDRAZ,
Le Maire



Christine BELINGHERI,
Secrétaire de séance



signé le 07/07/2025